

N° 5045¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant les relations collectives de travail, le règlement des
conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

Par dépêche du 22 avril 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés, d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que, sous réserve de ceux des amendements qui tendent à modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat examinera les amendements par référence aux articles numérotés du texte coordonné proposé par la Commission.

Quant à l'intitulé

La commission parlementaire ayant maintenu le paragraphe 3 de l'article 1er du projet de loi sous examen, il y a lieu d'ajuster en conséquence l'intitulé afin d'y signaler la modification apportée par ledit paragraphe à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. De la sorte l'intitulé reflétera toutes les adaptations législatives générées par le projet de loi sous avis et s'énoncera par conséquent comme suit:

„Projet de loi concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi“.

Article 1er

Le paragraphe 3 que les auteurs des amendements parlementaires proposent de maintenir, à l'encontre de l'avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2004, complète l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un paragraphe 7 nouveau.

Du point de vue légistique et dans le but de faciliter les travaux de recherche et de consultation ultérieurs, il se recommanderait d'intégrer la disposition en cause au Titre V censé rassembler les „dispositions modificatives, abrogatoires et diverse“. La modification visée pourrait se concrétiser dans un nouvel article 49 (47 selon le Conseil d'Etat), les articles 49 à 51 du texte coordonné proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi reculant d'une unité pour devenir respectivement les articles 50 à 52 (48 à 50 selon le Conseil d'Etat). Dans cette optique, le Titre V du projet serait complété par un article 47 nouveau conçu comme suit:

„Art. 47.– L'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un paragraphe 7 de la teneur suivante:

„7. Les dispositions de la loi du ... concernant les relations de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat est à se demander si dans la logique de ses auteurs le projet ne devrait pas être complété par une disposition correspondante visant les fonctionnaires communaux. A cet effet, l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pourrait être assorti d'un paragraphe 7 nouveau à la teneur ci-après:

„7. Les dispositions de la loi du ... concernant les relations de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés communaux visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.“

Du point de vue formel, les observations ci-avant en rapport avec la disposition concernant les fonctionnaires de l'Etat s'imposent par analogie. Dans ce contexte, l'intitulé du projet devrait encore être complété par un point 4 reflétant la modification apportée à la loi précitée du 24 décembre 1985, le point 4 actuel devenant le point 5.

Article 2

Au dernier alinéa, il est fait référence à l'entité économique et sociale „au sens du présent paragraphe“. Comme l'article 2 sous revue ne comporte qu'un seul paragraphe, ce renvoi est inapproprié. Compte tenu d'une modification rédactionnelle ledit alinéa se lira partant:

„Plusieurs établissements fonctionnant sous une enseigne identique ou largement semblable, y compris dans un régime de franchise, sont présumés former une entité économique et sociale au sens du présent article.“

Article 3

Les auteurs des amendements persistent à admettre que l'amélioration des conditions de vie et de travail des salariés entre dans les missions des syndicats. Cette approche adoptée dans le contexte du paragraphe 1er de la disposition visée ne semble pas avoir prévalu dans le cadre de la formulation du paragraphe 3 de l'article 16 en rapport avec les cadres supérieurs où sont seules évoquées „les conditions de travail et de rémunération“ de cette catégorie d'employés. Le Conseil d'Etat se borne à le relever.

Le paragraphe 2 pourrait être simplifié pour prendre le libellé suivant:

„(2) Ces syndicats doivent jouir d'une indépendance par rapport à leurs cocontractants visés à l'article 2, documentée notamment par la preuve d'une capacité et d'une autonomie financières leur permettant de remplir les missions leur imparties.“

Article 9

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Pendant la durée des négociations collectives“, au lieu de „Pendant la seule durée des négociations collectives“.

Article 13

Au regard du paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat se demande si, dans la logique de l'amendement afférent et dans un souci de cohérence, il ne serait pas indiqué de remplacer dans la deuxième phrase l'adjectif „concernés“ par celui de „demandeurs“ afin de souligner que ce n'est que sur demande que les salariés se voient individuellement communiquer, par courrier électronique ou par remise en mains propres, un exemplaire de la convention collective déposée et acceptée.

Article 16

Contrairement à ce que suggère le commentaire, les paragraphes 1er et 2 dudit article ne reprennent pas le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis. Il convient de lever cette contradiction avant le vote du projet par la Chambre des députés.

Au paragraphe 3, alinéa 4, il faut faire l'accord correctement en écrivant „subordonné“ au lieu de „subordonnés“.

Dans le contexte du même paragraphe 3, à l'alinéa 5, il y a lieu de vérifier la référence faite à „l'alinéa qui précède“. Ne s'agirait-il pas plutôt de l'alinéa 3 qui serait visé au lieu de l'alinéa 4 qui est effectivement celui qui précède?

Article 20

Aux paragraphes 2 et 4, alinéa 1, il y a lieu de redresser une erreur de référence en mentionnant l'article 15 à la place de l'article 19. Dans la ligne des observations préliminaires de son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat propose en outre d'omettre au regard dudit article 15 la mention „de la présente loi“.

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer le point 1 alors que la matière est régie par la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements dont l'article 1er dispose péremptoirement que:

„Art. 1er. Les taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il en est de même du taux des indemnités d'apprentissage.“

Au paragraphe 5, alinéas 2 et 4, il s'agit de préciser la mesure à laquelle il est fait référence. A l'alinéa 2, il est renvoyé à celle prévue „au point 1 qui précède“. L'alinéa 4 mentionne „la mesure fixée au point 1. du présent paragraphe“. Or, force est de constater que le paragraphe 5 ne contient pas de „point 1“.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 5 de l'article 20 devrait se lire comme suit:

„(5) Les entreprises doivent donner accès à des mesures de formation continue à leurs salariés absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique, afin de leur permettre de suivre l'évolution de la technique et des procédés de production.

Les conventions collectives doivent obligatoirement fixer les modalités de ces mesures ou déterminer les conditions auxquelles des accords subordonnés peuvent y procéder.

En l'absence de convention collective ou d'accord subordonné, une convention entre le ministre et une ou plusieurs entreprises déterminées, un groupe d'entreprises, un secteur, une branche ou une profession déterminés peut déterminer les modalités de ces mesures de formation.“

Article 21

Dans ce contexte, quelques fautes d'inadvertance méritent d'être corrigées en écrivant systématiquement les accords conclus, mais l'accord conclu.

Dans la foulée, le Conseil d'Etat propose de dire au paragraphe 3 „pourvu que celui-ci en ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer“.

Article 24

La commission souhaite soumettre tout litige collectif avant le déclenchement d'une grève ou d'une mesure de lock-out à la procédure obligatoire de conciliation et propose d'adopter le libellé subsidiaire proposé par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

Article 25(2)

La définition des „litiges collectifs se rapportant aux intérêts collectifs en matière de conditions de travail“ figurant dans le projet gouvernemental et reprise à cet endroit n'est guère satisfaisante. Il y a lieu de relever en premier lieu que la définition doit reprendre l'intitulé exact de l'expression à définir

telle qu'elle figure à l'article 24, paragraphe 2, premier tiret. Dès lors, seule l'expression „litige collectif en matière de conditions de travail“ reste à définir.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la définition du projet gouvernemental est indigeste et propose de retenir la définition figurant dans son avis du 16 mars 2004:

„On entend par „litiges collectifs en matière de conditions de travail“ au sens de l'article 24, paragraphe 2, premier tiret, les litiges relatifs à des problèmes de restructuration de l'entreprise ne comportant pas de licenciements collectifs au sens des articles 6 et suivants de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et qui ont un impact sur les intérêts collectifs de la majorité du personnel de l'entreprise.“

Article 26

Le Conseil d'Etat approuve la proposition de la commission d'ouvrir la liste du pool de personnes susceptibles de présider l'ONC à des candidats non-fonctionnaires.

Il y a toutefois lieu de remplacer dans le deuxième alinéa de l'article 26, paragraphe 1er, également le terme „fonctionnaire“ par „candidat“.

Au paragraphe 2, la commission propose d'augmenter le nombre d'assesseurs effectifs à huit au lieu de six et le nombre d'assesseurs suppléants à seize. La commission paritaire serait dorénavant composée de neuf membres, ce qui peut paraître excessif eu égard à la mission de conciliation dont elle est investie. Dans la mesure où la commission de la Chambre estime que cette augmentation serait nécessaire pour assurer une représentation équilibrée des deux syndicats justifiant actuellement de la représentativité nationale générale, le Conseil d'Etat n'entend pas s'immiscer dans ces considérations d'opportunité politique. Il constate toutefois que la visée, également invoquée, de permettre „d'accueillir à l'avenir des représentants de nouveaux syndicats à représentativité nationale“ serait tout autant assurée par la fixation du nombre d'assesseurs salariés à trois au lieu de quatre.

Le Conseil d'Etat a constaté une erreur de terminologie dans le paragraphe 4. Dans la troisième ligne, le terme „employés“ est à remplacer par celui d'„employeurs“. Cet alinéa se lira dès lors comme suit:

„La commission paritaire peut s'adjoindre avec voix consultative des représentants des organisations syndicales non représentatives sur le plan national ainsi que des représentants des organisations professionnelles d'employeurs dont cependant aucun ne doit figurer parmi les assesseurs ou représentants des parties au litige. Il peut de même s'adjoindre des experts avec voix consultative.“

La commission a introduit au paragraphe 5 de l'article 26 l'ancien paragraphe 5 de l'article 30 du texte gouvernemental ainsi libellé:

„La Commission paritaire est assistée par des délégués directement concernés par l'affaire traitée et représentant respectivement le patronat et le salariat des secteurs ou entreprises/établissements concernés par le litige.“

La décision de réintégrer ce passage n'est aucunement argumentée par la commission. Le Conseil d'Etat ne peut toutefois accepter cette disposition qui tend à réintroduire par la petite porte les „membres spéciaux“ que le Gouvernement avait pourtant radiée de la première version du texte du projet sur demande conjointe des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat constate que „les délégués directement concernés par l'affaire traitée“ ne figurent nulle part ailleurs dans le texte du projet. Ils ne prendront dès lors pas part au vote. Assisteront-ils au délibéré des deux groupes d'assesseurs? Combien seront-ils? Devront-ils être convoqués? Qui est habilité à les désigner? Le texte ne fournit aucune réponse. Seront-ils nommés par le ministre? Là encore le texte est muet à l'exception d'une mention y relative figurant à l'alinéa 3 de l'article 36, paragraphe 1er réglant la procédure allégée en matière de litiges collectifs en rapport avec les conditions collectives de travail. Quel sera leur rôle dans la procédure de conciliation? En quoi se distinguent-ils des représentants des parties qui sont membres de la délégation chargée des négociations et qui, dans la logique du texte tel que remanié suite aux amendements gouvernementaux, ne peuvent faire partie de l'organisme devant lequel ils se retrouvent pour faire prévaloir leur position.

Le Conseil d'Etat donne finalement à considérer que dans la mesure où la commission paritaire sera composée de neuf membres (auxquels il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les „représentants des organisations syndicales non représentatives sur le plan national“ ainsi que les „représentants des organisations professionnelles d'employeurs“ et les „experts“ visés à l'article 26, paragraphe 4, alinéas 1

et 2), la commission prend déjà nécessairement une envergure impressionnante. Serait-il raisonnable d'y rajouter ces délégués qui feront forcément double emploi avec les deux délégations des parties invitées à comparaître devant la commission? N'y a-t-il pas en l'espèce confusion des rôles de „juge“ et „partie“? Pourrait-on espérer un travail efficace et rapide d'une telle structure démesurée?

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'introduction du paragraphe 5 à l'article 26.

Article 27

Au paragraphe 1er, alinéa 2, l'expression „section Ministère du travail et de l'Emploi“ est à supprimer alors que la désignation des ministères peut changer d'une législature à l'autre.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Contrairement à l'exposé des motifs, la première phrase de la version proposée par la commission n'est pas la même que celle figurant dans la proposition du Conseil d'Etat. Selon la version telle que formulée par la commission, aucune indemnité ne serait allouée aux assesseurs et aux experts visés à l'article 26, paragraphe 4, alinéa 2. Dans la mesure où la commission a prévu de faire nommer, le cas échéant, un président qui ne serait pas fonctionnaire, il est nécessaire de réglementer son indemnité par règlement grand-ducal. L'indemnisation du secrétariat était toutefois déjà prévue dans la version du Conseil d'Etat. Le texte de l'article 29 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président, des assesseurs effectifs et suppléants, des experts visés à l'article 26(4), alinéa 2 et du personnel du secrétariat ainsi que le remboursement des frais de déplacement et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions par ces mêmes personnes, les représentants des parties au litige et les représentants visés à l'article 26(4), alinéa 1.“

Article 30

La commission souhaite restructurer le chapitre 3 relatif à la procédure pour tenir compte de la nouvelle procédure de conciliation abrégée pour les litiges collectifs en dehors des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est incorrect d'énoncer dans un article de loi que toute demande de déclaration d'obligation générale doit faire „obligatoirement“ l'objet d'une procédure de conciliation. En effet, la procédure en vue de la déclaration d'obligation générale n'est pas une procédure de conciliation, car il n'existe pas ou plus de litige entre les parties qui ont signé au préalable la convention collective. L'intervention de l'ONC, dans ce cas de figure, se limite à donner un avis. Il n'est pas non plus utile de préciser que l'intervention de l'ONC serait „obligatoire“ dans ce contexte. La procédure de déclaration d'obligation générale prévoit avec précision l'intervention et le rôle de l'ONC.

On peut penser, au vu des explications fournies dans la motivation, que l'intention de la commission parlementaire était de souligner le caractère obligatoire de l'intervention de l'ONC tant pour les litiges collectifs en rapport avec une convention collective, que pour les litiges collectifs en rapport avec les conditions collectives de travail. Dès lors, il peut paraître plus judicieux de faire figurer le nouvel article 30 non pas sous l'entête du chapitre 3 – *procédure* –, mais sous la section 1 – *procédure en cas de litige collectif* – et de le libeller comme suit:

„Tout différend d'ordre collectif tant en matière de conditions de travail que dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif, fait obligatoirement l'objet d'une procédure de conciliation dont les modalités sont réglées par les dispositions des sous-sections 1 et 2.“

Article 31

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 3 du texte coordonné proposé par la commission sont à omettre alors qu'ils reprennent à la lettre les dispositions du paragraphe 1er du même article.

Articles 32 à 35

Sans observation.

Article 36

Dans cet article, la commission introduit une procédure abrégée en cas de litige collectif relatif aux conditions de travail. Le Conseil d'Etat admet que dans ce cas de figure, l'application de la procédure normale prévue pour les litiges relatifs à la conclusion d'une convention collective est trop lente et risquerait de provoquer des débordements incompatibles avec le souci de préserver la paix sociale. Il approuve dès lors la voie choisie par la commission sous réserve des observations qui suivent:

Il est prévu au paragraphe 1er que copie de la saisine est adressée à l'ITM „et aux représentants des travailleurs concernés par le litige collectif“.

Dans un souci d'équilibre, il y a lieu de remplacer ce bout de phrase par les termes „et aux représentants des parties concernées par le litige collectif“.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le terme „nomination“ est à remplacer par „désignation“.

Le Conseil d'Etat insiste à voir supprimer l'alinéa 3. Il renvoie à ses observations relatives à l'article 26, paragraphe 5. La commission n'a pas introduit une procédure de „nomination“ des représentants des parties dans le cadre de la procédure normale prévue aux articles 31 à 35. Pour quelle raison particulière cette „nomination“ se justifierait-elle à cet endroit? Au nom de quel principe le président de l'ONC serait-il autorisé à s'immiscer dans la désignation des représentants du patronat et du salariat des secteurs ou entreprises concernés par le litige?

Dans la mesure où la „nomination“ est retirée du texte, les délais proposés par la commission devront être fixés à partir du jour de la saisine. La durée de la procédure restera toutefois inchangée par rapport aux propositions de la commission.

Il ne ressort pas clairement des dispositions de l'alinéa 3 si les représentants ainsi „nommés“ seraient les mêmes que ceux désignés à l'article 26, paragraphe 5 par le terme „délégués“ et censés „assister“ la commission paritaire.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 37 identique à l'article 35 par un ajout au paragraphe 3 de l'article 36 qui prendrait la teneur suivante:

„L'article 35 est applicable.“

Le Conseil d'Etat se doit de souligner que la procédure allégée de cet article 36 contient de nombreuses lacunes et risque d'être systématiquement contestée en cas de litige. Ainsi, la loi ne précise pas ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse où l'une des parties conteste l'application de la procédure de l'article 36 au motif que les conditions légales ne seraient pas remplies. Existe-t-il un recours en justice contre une décision de la commission paritaire?

Il n'empêche que la procédure d'urgence peut être un instrument utile pour éviter des conflits ouverts intempestifs, raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette démarche.

Au vu de toutes ces observations, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 36 comme suit:

„(1) En cas de litige collectif relatif aux conditions de travail conformément à l'article 25(2), la partie la plus diligente saisit l'ONC selon les termes précisés à la sous-section 1. Copie de cette saisine est adressée à l'ITM et aux représentants des parties concernées par le litige collectif.

Cette saisine doit contenir les éléments faisant l'objet du litige collectif, la justification qu'il s'agit d'un litige collectif au sens de l'article 25(2) et la désignation des représentants de la partie requérante. Dans les trois jours après réception de la copie de la saisine, l'autre partie désigne ses propres représentants devant l'ONC et en informe le président.

Le président convoque les assesseurs et les parties dans les neuf jours à partir de la saisine. La première réunion aura lieu au plus tard dans la quinzaine à partir de cette même date.

(2) Au cas où aucun règlement n'est intervenu après l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la première réunion de la commission paritaire, les parties au litige ou l'une d'elles peuvent décréter la non-conciliation.

(3) Le secrétaire dresse un procès-verbal signé par le président. L'article 35 est applicable.“

Article 38 (37 selon le Conseil d'Etat)

Paragraphe 1er à 3

Les paragraphes 1er à 3 ne suscitent pas d'observation.

Paragraphe 4

La commission a réintroduit à cet endroit le paragraphe 5 de l'article 43 du texte gouvernemental amendé au motif que ce texte indiquerait expressément les critères à prendre en considération dans l'appréciation des stipulations contractuelles en présence de dispositions légales divergentes. Le Conseil d'Etat n'est pas du tout convaincu par cet argument et renvoie à son commentaire relatif à l'article 43, paragraphe 5 du projet gouvernemental. En ordre subsidiaire et si le législateur décidait de camper sur sa position, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec l'alinéa 1 dans une version légèrement reformulée. Le Conseil d'Etat maintient toutefois l'opposition formelle quant au contenu des alinéas 2 à 4 et renvoie à cet égard à ses observations à l'endroit de l'article 43(5) de son avis du 16 mars 2004.

L'introduction de la déclaration d'obligation générale par le Gouvernement en conseil (et non pas par le Grand-Duc) serait d'ailleurs en contradiction flagrante avec l'article 38(3) (article 37(3) selon le Conseil d'Etat). A partir du moment où la commission s'est ralliée aux arguments ayant amené le Conseil d'Etat à exprimer son opposition formelle contre la possibilité d'un recours en réformation contre un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat ne comprend pas ce retour en arrière à l'endroit du paragraphe 4.

Paragraphe 5

Le Conseil d'Etat avait exigé l'introduction d'un délai limitant la possibilité de faire rétroagir une convention collective dans le cadre de la déclaration d'obligation générale et avait proposé de fixer ce délai à huit mois. La commission a refusé l'adoption d'un délai au motif qu'il y aurait „lieu de préserver intégralement la liberté contractuelle des parties“. Cet argument ne saurait toutefois pouvoir être invoqué dans le cas visé, dans la mesure où le délai de huit mois ne vise nullement à limiter la liberté contractuelle entre parties, qui n'est pas en cause, mais à préserver la sécurité juridique des tiers qui, sans être signataires de la convention, seront obligés de l'appliquer rétroactivement par l'effet de la déclaration d'obligation générale. En d'autres termes: Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à l'application rétroactive d'une convention collective signée entre parties quelle que soit la date d'entrée en vigueur rétroactive, si tel est l'accord des parties.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du projet de loi, la convention collective de travail est un contrat relatif aux relations et aux conditions de travail conclu entre un ou plusieurs syndicats et une entreprise ou une ou plusieurs organisations professionnelles d'entreprise.

Aux termes de l'article 11 du projet, la convention entre en vigueur à la suite de son dépôt accepté dans les formes prévues à l'article 13. Le règlement grand-ducal déclarant l'obligation générale n'interfère dès lors nullement dans les relations entre partenaires sociaux.

La situation est toutefois toute autre dans le cadre d'une rétroactivité imposée par règlement grand-ducal. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas refusé à la possibilité d'une application rétroactive du règlement grand-ducal pour les raisons développées dans son avis du 8 mars 2004, il estime néanmoins qu'il faut restreindre cette possibilité en prévoyant un délai maximal. Un exemple illustrera le problème qui risque de se poser: Un entrepreneur, non membre d'une fédération d'employeurs ayant signé la convention collective, élaborera ses devis en fonction des taux horaires de salaires appliqués par lui au moment de l'établissement du devis. Si un an plus tard il était obligé de payer par la convention collective d'obligation générale rétroactivement à une date antérieure à l'établissement du devis un salaire plus élevé que celui figurant dans ses calculs de rentabilité, la sécurité juridique serait ébranlée.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à maintenir la précision comme quoi le règlement grand-ducal ne peut rétroagir plus de huit mois avant sa publication. L'article 38 (37 selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit:

„(1) à (3) (voir le texte coordonné proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi)

(4) Au cas où le président de l'ONC, conjointement avec les assesseurs, estime que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'ONC qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront la déclaration d'obligation générale au ministre. Le ministre sollicitera également l'avis de l'ITM.

(5) Le règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale peut avoir effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention collective. En aucun cas cependant il ne peut rétroagir plus de huit mois avant sa publication.

(6) (voir le texte coordonné proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi).“

Article 39 (38 selon le Conseil d'Etat)

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 tel qu'il figurait dans le projet du Conseil d'Etat a disparu du texte de la commission sans que cette suppression n'ait été argumentée ni même annoncée. Le Conseil d'Etat admet dès lors qu'il s'agit d'un simple oubli et qu'il y a lieu de le réintégrer dans le texte à soumettre à la Chambre. Cet alinéa est ainsi libellé:

„Les frais et honoraires dus à l'arbitre font l'objet d'une convention à conclure avec le ministre et sont à la charge du Budget de l'Etat.“

Article 40

Le Conseil d'Etat avait longuement argumenté en faveur de l'abandon des dispositions pénales. Il est renvoyé à ce sujet aux développements relatifs à l'article 46 du projet gouvernemental. Le Conseil d'Etat observe avec inquiétude la tendance générale consistant à vouloir pénaliser tous les aspects du droit social. Or, on s'aperçoit que les sanctions pénales sont rarement appliquées, probablement parce qu'elles sont inapplicables. La commission qui avait pourtant affiché son intention de reprendre intégralement le texte du Conseil d'Etat a jugé nécessaire de réintroduire les dispositions pénales figurant au projet gouvernemental, sans motiver autrement ce choix.

Le Conseil d'Etat insiste à voir abolir ce texte.

Article 41 (39 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 42 (40 selon le Conseil d'Etat)

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Il y a lieu de reprendre le même texte que celui figurant à l'article 38(4) (art. 37(4) selon le Conseil d'Etat) ci-dessus.

La disposition étant identique au susdit article, le Conseil d'Etat maintient également l'opposition formelle qu'il avait formulée à ce sujet dans son avis du 16 mars 2004 à l'endroit de l'article 47(6) du projet gouvernemental dans la mesure où les alinéas 2 à 4 seraient maintenus. Le paragraphe 4 se lira dès lors comme suit:

„(4) Au cas où le président de l'ONC, conjointement avec les assesseurs, estime que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'ONC qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte sous l'aspect du principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront la déclaration d'obligation générale au ministre. Le ministre sollicitera également l'avis de l'ITM.“

Articles 45 et 46 (43 et 44 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 47

Dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat avait marqué son désaccord avec les paragraphes 1er et 2 de l'article 53 (actuellement 47) visant à introduire dans les conventions collectives la

possibilité d'une dérogation à la durée de travail hebdomadaire maximale des ouvriers et employés privés dans les secteurs délimités caractérisés par des pointes extraordinaires saisonnières concentrées sur une partie de l'année dont la durée ne peut excéder six semaines.

Le Conseil d'Etat avait longuement motivé son opposition basée sur le fait que les dispositions envisagées heurtaient aussi bien l'ordre public que les prescriptions de la directive 93/104/CE.

N'ayant pas proposé de nouveau texte, l'article 53, paragraphes 1er et 2 tel que libellé par les auteurs, n'était pas remplacé dans le texte coordonné proposé par le Conseil d'Etat alors que selon ses observations à l'endroit dudit article 53, ce dernier aurait dû être supprimé.

Le Conseil d'Etat constate que le texte coordonné, dans la version amendée par la commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés, maintient le libellé de l'article dénoncé par lui et il se doit d'insister sur la suppression pure et simple de cette disposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

